



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°04-2024AJ



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime prescrivant au Maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats errants ;

Vu l'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des chiens et des chats ;

Vu l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime donnant pouvoir au maire de faire procéder à la capture des chats non-identifiés, sans propriétaire ou détenteur connu, vivan en groupe dans des lieux publics de la commune ;

Vu l'article L.212-10 du Code rural et de la Pêche maritime relatif à l'identification obligatoire des chiens et chats

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, et renforcé par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 ;

Vu la délibération 2023/136 du 4 décembre 2023 par lequel le conseil municipal a décidé de confier à la Fondation d'entreprise CLARA du groupe SACPA la gestion technique des colonies de chats libres (capture, gestion physique des chats et libération sur site) et la gestion médicale des chats (identification au nom de la commune et stérilisation des chats relâchés) ;

Vu la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres signée le 13 décembre 2023 avec la fondation d'entreprise CLARA du groupe SACPA ;

Considérant la sollicitation de la population relative aux divagations et à la prolifération de chats errants ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la prolifération des chats errants nécessite la mise en œuvre d'une campagne de capture, de stérilisation et d'identification ;

Considérant l'engagement de la commune pour le bien-être animal et la préservation de la biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue d'identification et de stérilisation sera effectuée sur la commune de Saint-André-de-Cubzac, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux, dans le secteur suivant : chemin de Terrefort - de l'intersection avec le chemin de la Barrière à l'intersection avec le chemin de Machedis.

ARTICLE 2 - La fondation d'entreprise CLARA du groupe SACPA est chargée de la capture des chats errants.

ARTICLE 3 - La campagne de capture se déroulera du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2024.

Les chats saisis identifiables visuellement (colliers) seront relâchés immédiatement sur site. Pour rappel, l'article L.212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux, tous les chats nés après le 01 janvier 2012 doivent être identifiés par puce électronique ou tatouage au fichier national d'identification des carnivores domestiques (ICAD).

Les chats saisis seront conduits à la SACPA de Saint-Aubin, sise 5 terrier des Pajots à Saint-Aubin de Blaye, où ils seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4 - La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et doit faire l'objet d'une information.

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la ville de Saint-André-de-Cubzac informera la population par affichage du présent arrêté municipal en mairie, sur le site internet de la ville et par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

ARTICLE 5 - La fondation d'entreprise CLARA du groupe SACPA devra communiquer le résultat des différentes opérations de trappage : nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaire.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Saint-André-de-Cubzac dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale des Services, la fondation d'entreprise CLARA, le responsable de la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac ;
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le **11 MARS 2024**

Le Maire,

